



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **14 MAI 2024**
N° **908** /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION D'UN PRODUIT
AU NIVEAU RENFORCE

CHIPDOC V4 ON JCOP 4.5 P71 IN SSCD CONFIGURATION
VERSION 4.0.1.52

NXP SEMICONDUCTORS FRANCE

RCS 504 538 745

Route de l'Orme des merisiers – Parc des algorithmes
91190 Gif-sur-Yvette
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le processus de qualification d'un produit, version en vigueur ;

Vu le rapport de certification ANSSI-CC-2023/12-R01 du 9 février 2024 ;

Vu le dossier de demande de qualification déposé par NXP SEMICONDUCTORS FRANCE,

Décide :

- Art. 1^{er} – Le produit « CHIPDoc v4 ON J COP 4.5 P71 IN SSCD CONFIGURATION » en version 4.0.1.52 ci-après désigné « le produit » fourni par NXP SEMICONDUCTORS FRANCE ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles fixées par les décrets n° 2010-112 du 2 février 2010 et n° 2015-350 du 27 mars 2015 et est qualifié au niveau renforcé sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect par le fournisseur des règles relatives au suivi de la qualification établies dans le processus de qualification d'un produit.
- Art. 3 – La présente décision est valable cinq ans.

Vincent STRUBEL
Directeur général de l'Agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

Annexe

Conditions et limites de la qualification.

Référence(s)

- [1]. Rapport de certification ANSSI-CC-2023/12-R01 du 9 février 2024.

Condition(s)

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

- C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité référencée dans le rapport [1] sont respectés.
- C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport [1] sont respectées.
- C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans le rapport [1] sont respectées.

Limite(s)

- L1. Seules les fonctions identifiées dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.